

## AVIS <sup>1</sup> 2019/06 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
EV/SDB

Date  
15/03/2019

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne : Application non automatique de l'art. 138 C. Soc. en cas de diminution de l'actif net à moins de la moitié du capital**

### 1. Contexte

La question a été posée à la Commission juridique si, dans le contexte d'un mandat de commissaire, la perte de la moitié du capital social, qui active la procédure de l'article 633 du Code des sociétés (C. Soc.) pour des SA<sup>2</sup>, rend également obligatoire l'application de l'article 138 du Code des sociétés. Parallèlement, l'article XX.45, § 2 du Code de droit économique (CDE) stipule que la réduction de l'actif net à moins de la moitié du capital introduit une présomption de menace sur la continuité de l'entreprise.

En particulier, il a été demandé si la procédure prévue à l'article 138 C. Soc. devait également être appliquée lorsque la perte de la moitié du capital ne menace pas la continuité de l'entreprise, par exemple dans les sociétés enregistrant une perte exceptionnelle liée à un événement particulier, alors que leur activité principale génère des bénéfices récurrents indéniables.

### 2. Analyse

Conformément à l'article 138 C. Soc., le commissaire qui constate, au cours de ses travaux de contrôle, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, doit en informer l'organe de gestion par écrit et de manière circonstanciée. Dans ce cas, l'organe de gestion doit délibérer sur les

---

<sup>1</sup> Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

<sup>2</sup> Et dispositions équivalentes art. 332 C. Soc. (SPRL); art. 431 C. Soc. (SCRL); et art. 834 C. Soc. (S.Agr.)

mesures devant être prises pour assurer la continuité d'exploitation de l'entreprise pendant un délai raisonnable. Le commissaire peut renoncer à cette communication, lorsqu'il constate que l'organe de gestion a déjà délibéré sur les mesures qui doivent être prises.

L'article 138 C. Soc. a spécifiquement traité au réviseur d'entreprises en sa qualité de commissaire. L'article XX.23, § 3 CDE reprend une disposition similaire qui vise quant à elle tous les réviseurs d'entreprises « *dans l'exercice de leur mission* », que celle-ci soit légale (par exemple en tant que commissaire) ou contractuelle.

Étant donné la forte similarité entre ces deux dispositions, l'analyse suivante vaut *mutatis mutandis* également en cas d'application de l'article XX.23, § 3 CDE par le réviseur d'entreprises.

Il convient de rappeler que le Conseil de l'Institut estime dans son avis 2015/02<sup>3</sup> que le commissaire est tenu aux dispositions visées tant par l'article 138 C. Soc. que par l'article XX.23, § 3 CDE (ancien article 10 de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises), ce dernier comprenant sous certains aspects des obligations plus strictes.

De son côté, l'article XX.45, § 2 CDE prévoit : « *Lorsque le débiteur est une personne morale, la continuité de son entreprise est en tout cas présumée être menacée si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social.* » (français) ; « *Indien de schuldenaar een rechtspersoon is, wordt de continuïteit van zijn onderneming in elk geval geacht bedreigd te zijn wanneer de verliezen het netto actief hebben herleid tot minder dan de helft van het maatschappelijk kapitaal.* » (néerlandais).

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut est d'avis que, puisque l'article XX.45, § 2 CDE contient clairement une présomption réfragable – sinon, en cas de présomption *irréfragable*, il aurait été indiqué « *de manière irréfragable* » en français –, l'article 138 C. Soc. ne doit pas être appliqué de manière obligatoire dans tous les cas où la procédure de l'article 633 C. Soc. précitée est applicable.

En effet, il peut y avoir des mesures compensatoires, telles que, par exemple, l'existence d'une *comfort letter*, sur la base desquelles l'organe de gestion peut décider qu'il n'y a pas de faits graves et concordants compromettant la continuité

---

<sup>3</sup> Avis 2015/02 du 2 mars 2015 relative à l'« Application de l'article 10 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises par le commissaire », p. 2-3 : <https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation/doctrine/avis/Pages/Avis-2015-02.aspx>

d'exploitation de la société. Dans le cas d'espèce, l'article 138 C. Soc. ne doit pas être appliqué par le commissaire.

Indépendamment du fait que l'article 138 C. Soc. soit appliqué ou non, il est recommandé de justifier dans le dossier de travail son application ou sa non-application.

En outre, le Conseil de l'Institut tient à préciser, sur proposition de la Commission juridique, que, le cas échéant, le commissaire doit toujours continuer à appliquer intégralement la norme ISA 570 (continuité d'exploitation) et doit vérifier que la procédure prévue à l'article 633<sup>4</sup> C. Soc. est suivie par l'organe de gestion.

Contrairement à l'article 138 C. Soc., la disposition légale de la procédure de l'article 633<sup>5</sup> C. Soc. n'impose pas d'établir au préalable l'existence de faits qui pourraient compromettre la continuité de l'entreprise, de sorte que l'assemblée générale doit se réunir dans un délai maximum de deux mois dès lors, qu'en raison d'une perte subie, l'actif net a été réduit à moins de la moitié du capital social. L'assemblée générale peut, éventuellement, décider de la cessation des activités de la société.

Le Conseil de l'Institut estime toutefois toujours, sur proposition de la Commission juridique, que ladite procédure de l'article 633 C. Soc. comprend une présomption de menace de discontinuité de l'entreprise<sup>6</sup>, mais que cette présomption est réfragable.

Le cas échéant, le commissaire doit vérifier, à l'aide de la norme ISA 570, si des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité d'exploitation de la société peuvent être établis. Le concept de « continuité d'exploitation »<sup>7</sup> est décrit dans la norme ISA 570, § 2 sur la base de la notion du « principe comptable de continuité d'exploitation »<sup>8</sup>. En outre, la norme ISA 570, § A2 fournit une liste non exhaustive d'exemples d'événements

---

<sup>4</sup> Ou, selon le cas, les dispositions équivalentes art. 332 C. Soc. (SPRL); art. 431 C. Soc. (SCRL); et art. 834 C. Soc. (S.Agr.).

<sup>5</sup> Cf. *supra*, note de bas de page 3.

<sup>6</sup> Cf. IRE, *Rapport annuel*, 1997, p. 111-112; I. DE POORTER, *Controle van financiële verslaggeving: revisoraal en overheidstoezicht*, Antwerpen, Intersentia, 2007, p. 100, n° 105.

<sup>7</sup> Voir Avis CNC 2018/18 - *Going concern* - Règles d'évaluation en cas de cessation ou de cessation partielle des activités d'une société.

<sup>8</sup> « Les états financiers établis sur un principe comptable de continuité d'exploitation sont préparés selon l'hypothèse que l'entité est en situation de continuité de son exploitation et qu'elle poursuivra son activité dans un avenir prévisible. Les états financiers à usage général sont établis sur le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf dans les cas où la direction a l'intention de mettre l'entité en liquidation ou de cesser son activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle [...] Lorsque l'application du principe comptable de continuité d'exploitation est justifiée, les actifs et les passifs sont enregistrés en considérant que l'entité sera en mesure de recouvrer ses actifs et de payer ses dettes dans le cours normal de ses activités. ».

ou de conditions qui, pris isolément ou dans leur ensemble, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

### 3. Conclusion

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut considère que la perte de la moitié du capital social, qui déclenche la procédure prévue à l'article 633<sup>9</sup> C. Soc., constitue un fait grave représentant une présomption réfragable de menace de discontinuité d'exploitation. Le commissaire veillera à documenter dans son dossier de travail la raison pour laquelle il a décidé d'en informer ou non l'organe de gestion (art. 138, alinéa 1<sup>er</sup> C. Soc.), ainsi qu'à appliquer la norme ISA 570, et à vérifier que l'organe de gestion applique la procédure prévue à l'article 633<sup>10</sup> C. Soc.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération,



Thierry DUPONT  
Président

---

<sup>9</sup> Cf. *supra*, note de bas de page 3.

<sup>10</sup> Cf. *supra*, note de bas de page 3.